



**AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°12-2023-182

PUBLIÉ LE 8 AOÛT 2023

# Sommaire

## **DDT12 / Service Biodiversité, Eau et Forêt**

12-2023-08-03-00001 - Autorisation exceptionnelle de capture et de transport de poisson ?? Pêche de sauvegarde cours d'eau de la Dourbie (4 pages)

Page 3

## **Préfecture Aveyron / Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial**

12-2023-07-28-00005 - Arrêté préfectoral de mise en demeure en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement de la société NEOBAIE à la La Capelle-Bleys de régulariser la situation administrative de ses activités de fabrication de menuiserie PVC (3 pages)

Page 8

## **Secrétariat Général Commun 12 / service ressources humaines**

12-2023-06-28-00005 - Composition nominative à la commission locale d'action sociale Préfecture et Police Nationale de l'Aveyron (4 pages)

Page 12

## **Sous-Préfecture Millau /**

12-2023-08-07-00001 - Election municipale partielle complémentaire de GISSAC \_ Convocation des électeurs (4 pages)

Page 17

DDT12

12-2023-08-03-00001

Autorisation exceptionnelle de capture et de  
transport de poisson  
Pêche de sauvegarde cours d'eau de la  
Dourbie

Service biodiversité, eau et forêt  
Unité milieux naturels, biodiversité et  
forêt

Arrêté n°                      du 3 août 2023

**Autorisation exceptionnelle de capture et de transport de poisson  
Pêche de sauvegarde – cours d'eau de la Dourbie**

---

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le titre III du livre IV du code l'environnement et notamment son article L 436-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-2020-08-24-015 du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Joël FRAYSSE, directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2023 portant subdélégation de signature de M. Joël FRAYSSE, directeur départemental des territoires de l'Aveyron, aux agents placés sous son autorité ;

Vu la demande de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Nant, Saint Jean et Sauclières, 12230 La Couvertoirade ;

Vu l'avis de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 4 août 2023;

Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité du 29 juin 2022 ;

Considérant l'intérêt de réaliser une pêche de sauvegarde,

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup> :    bénéficiaire de l'autorisation et lieux de capture :**

L'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Nant, Saint Jean et Sauclières, 12230 La Couvertoirade est autorisée à capturer et à transporter du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté sur le cours d'eau suivant ;

Cours d'eau de la Dourbie (code hydro : O33-0400) commune de Nant (Plan de localisation en annexe)

**Article 2 : responsable et personnes participant à l'exécution matérielle :**

**- Personne responsable de l'exécution matérielle :**

- Monsieur Philippe AUGÉ Président de l'AAPPMA de Nant, Saint Jean et Sauclières.

Direction Départementale des Territoires  
9 rue de Bruxelles – ZAC de Bourran – BP 3370  
12 033 RODEZ Cedex 9  
Tél. : 05 65 73 50 00  
Mél. : ddt@aveyron.gouv.fr

**- Personnes participant à l'exécution matérielle :**

- Jean Claude RICCI, Matthew AUGE, Philippe AUGE (habilité électrique), Frédéric FORZINI, Claude LAURENS (habilité électrique)

Bénévoles de l'association formés et habilités.

**Article 3 : validité de l'autorisation :**

La présente autorisation est valable un jour dans la période du 7 août 2023 au 30 août 2023.

**Article 4 : objet de l'opération :**

Pêches de sauvetage des individus piégés par les assecs de la rivière Dourbie entre la chaussée de Castelnaud (limite amont) et 200m en aval du pont submersible (limite aval).

Sont exclues de la présente autorisation les captures de sauvetage ou de gestion de peuplements piscicoles pour expositions à but pédagogique ou autre, ainsi que toute opération impliquant le transport du poisson hormis les dispositions de l'article six du présent arrêté.

**Article 5 : moyens et méthodes de capture autorisés :**

Matériel de pêche utilisé :

Matériel de pêche électrique de location et seaux et épuisettes. Le véhicule permettant le transport des poissons vivants sera adapté pour le stockage et l'oxygénation des poissons, le personnel formé et habilité.

- Modalités de réalisation des pêches :

La pêche sera réalisée dans les zones concernées par les assecs.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer 48h00 avant chaque intervention l'Office Français de la Biodiversité (05 65 87 07 31) et la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (05 65 68 41 52).

Pour les pêches de sauvegarde, une désinfection de l'ensemble du matériel de prospection sera effectuée entre chaque campagne de terrain. L'équipement de terrain (bottes, cuissardes, waders,...) ainsi que les seaux, viviers et matériels de mesure seront pulvérisés d'un désinfectant à la fois bactéricide à large spectre, fongicide et virucide, le Désogerme microchoc,

L'ensemble des poissons capturés seront identifiés, dénombrés, mesurés. Les truites seront marquées par ablation de la nageoire adipeuse ou de l'une des extrémités terminales de la nageoire caudale. Les poissons seront relâchés sur la Dourbie entre l'embouchure du Durzon et le camping de Nant (aux abords du stade de football).

**\* toutes les truites déversées entre la confluence du Durzon et la chaussée de Cantobre seront marquées**, et les effectifs par classes de tailles (avec les tailles min et max) mentionnés pour chaque site de déversement. Les moyens matériels et humains pour assurer dans les meilleures conditions ce type d'opération devront être décrits, de même pour les précautions sanitaires prises.

\* Si une telle opération ne peut pas être menée de façon satisfaisante faute de moyens adaptés, les truites non marquées seront déversées sur la Dourbie à l'aval de la chaussée de Cantobre. Les effectifs, par classe de taille, devront toutefois être indiqués pour chaque site de déversement.

**Les effectifs de chaque espèce pour chaque lieu de déversement seront précisés.**

Toutes les espèces indésirables (*Pacifastacus leniusculus* notamment) et/ou présentant un mauvais état sanitaire seront évacuées à l'équarrissage.

*Les captures seront réalisées selon les préconisations du « guide pratique de mise en oeuvre des opérations de pêche à l'électricité dans le cadre des réseaux de suivi des peuplements de poissons ».*

**Article 6 : accord des détenteurs du droit de pêche :**

Le bénéficiaire ne peut exercer ses droits liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche.

**Article 7 : compte-rendu d'exécution :**

Dans le délai de six mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les conditions de réalisation et les résultats des captures sous la forme fixée à l'annexe 2 du présent arrêté, au préfet du département (Service départemental chargé de la police de la pêche en eau douce à la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron), à l'Office Français de la Biodiversité et au Président de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Concernant l'envoi de ce rapport au préfet du département, le compte-rendu d'exécution sera transmis par courrier électronique à l'adresse suivante : [ddt-seb@aveyron.gouv.fr](mailto:ddt-seb@aveyron.gouv.fr)

**Article 8 : présentation de l'autorisation :**

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

**Article 9 : retrait de l'autorisation :**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 10 : Respect des prescriptions de l'autorisation :**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de ne pas avoir respecté les prescriptions de la présente autorisation.

**Article 11 : Recours administratif :**

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le jour de sa notification. Ce recours peut-être effectué via l'outil informatique « télérecours » en application des dispositions du décret n° 2018-251 du 06 avril 2018 codifiées à l'article R 414-6 du code de justice administrative.

**Article 12 :** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, l'office français de la biodiversité et le colonel-commandant le groupement de gendarmerie de l'Aveyron sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 3 août 2023  
Pour le directeur départemental des territoires,  
La cheffe du service biodiversité, eau et forêt

Martine ESTIVALS

### Annexes ;

- **Annexe 1** : Moyens et méthodes de capture. Moyens et méthodes de capture
- **Annexe 2** : Contenu minimum du rapport de synthèse
- **Annexe 3** : Arrêté du 02 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.
- **Annexe 4** : Plan de situation.

Préfecture Aveyron

12-2023-07-28-00005

Arrêté préfectoral de mise en demeure en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement de la société NEOBAIE à la La Capelle-Bleys de régulariser la situation administrative de ses activités de fabrication de menuiserie PVC





**Unité inter-départementale Tarn-Aveyron**

Arrêté préfectoral de mise en demeure n° \_\_\_\_\_ du 28 juillet 2023  
en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement de la société NEOBAIE à la  
La Capelle-Bleys de régulariser la situation administrative de ses activités de fabrication  
de menuiserie PVC

---

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- VU** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI en qualité de préfet de l'Aveyron ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection du 22 juin 2023, sur le site exploité par la société NEOBAIE transmis à l'exploitant par courriel et par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 3 juillet 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence d'observation de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 22 juin 2023, l'inspection des installations classées a constaté la fabrication de menuiseries en PVC par des procédés mécaniques de transformation de polymères ;

**CONSIDÉRANT** que la capacité maximale de production de menuiserie en PVC de l'établissement est estimée par l'exploitant à plus de 13 tonnes par jour ;

**CONSIDÉRANT** la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- rubrique 2661-2 « Transformation de polymères par tout procédé exclusivement mécanique »
  - la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j, régime de Déclaration ;
  - la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 20 t/j, régime d'Enregistrement.

**CONSIDÉRANT** que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 22 juin 2023, qui relève du régime de la Déclaration est exploitée sans la déclaration nécessaire en application de l'article L. 512-8 du code de l'environnement;

**CONSIDÉRANT** que le fonctionnement de l'installation, sans déclaration, est susceptible de présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société NEOBAIE de régulariser sa situation administrative ;

**Sur** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du département de l'Aveyron ;

## - A R R E T E -

### **Article 1<sup>er</sup> : Mise en demeure**

La société NEOBAIE exploitant une installation de fabrication de menuiseries en PVC sur la commune de La Capelle Bleys est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant une déclaration conformément à l'article R. 512-47 et suivants du code de l'environnement en préfecture ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de 1 mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où l'exploitant opte pour le dépôt d'un dossier de déclaration, ce dernier doit être déposé dans un délai de 4 mois ;
- dans le cas où l'exploitant opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans un délai de 3 mois et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-66-1.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### **Article 2 : Sanctions**

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

### **Article 3 : Délais et voie de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise a un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée a la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais suivants :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

#### **Article 4 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aveyron pendant une durée minimale de deux mois.

#### **Article 5 : Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et notifié à la société NEOBAIE. Une copie sera adressée au maire de La Capelle Bleys.

Fait à Rodez, le 28 juillet 2023

Charles GIUSTI

# Secrétariat Général Commun 12

12-2023-06-28-00005

Composition nominative à la commission locale  
d'action sociale Préfecture et Police Nationale  
de l'Aveyron



**SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES**

Arrêté n° 2023-06-28-15 du 28 juin 2023

Objet : Composition nominative de la commission d'action sociale de l'Aveyron

---

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'État ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;

**VU** le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

**VU** le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

**VU** le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

**VU** le décret n° 2022-984 du 4 juillet 2022 portant création de comités sociaux d'administration de la police nationale ;

**VU** le décret n° 2022-987 du 4 juillet 2022 portant création du comité social d'administration du personnel civil de la gendarmerie nationale ;

CS 73114  
12031 RODEZ CEDEX 9  
Tél. : 05 65 75 72 72  
Mél. : sgc-dialogue-social@aveyron.gouv.fr

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté du 3 juin 2022 instituant comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer ;

**VU** l'arrêté du 3 juin 2022 portant création des comités sociaux d'administration des services déconcentrés de la police nationale et de l'école nationale supérieure de la police ;

**VU** l'arrêté du 5 septembre 2022 relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'Intérieur ;

**VU** l'arrêté du 17 octobre 2022 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'Intérieur et des outre-mer ;

**VU** la circulaire du 13 novembre 2009 du ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative au budget déconcentré d'initiative locale ;

**VU** l'avis émis par la commission nationale d'action sociale lors de sa séance plénière du 22 juin 2022 ;

**VU** le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Charles GIUSTI, préfet de l'Aveyron ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°12-2022-10-24-00011 du 24 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

**VU** les résultats aux élections professionnelles de décembre 2022 aux comités sociaux d'administration de proximité de la préfecture et de la police nationale dans l'Aveyron;

**VU** l'arrêté du 10 mai 2023 portant composition et répartition des sièges à la commission d'action sociale de l'Aveyron,

**VU** les désignations communiquées par les organisations syndicales pour la composition de la commission d'action sociale de l'Aveyron,

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Sont désignés en qualité de membres titulaires et suppléants de la commission locale d'action sociale de l'Aveyron :

Au titre de la liste commune ALLIANCE PN-UNSA POLICE-SNIPAT-SYNERGIE OFFICIER-UATS-SCPN-SNPPS-SICP-UDO-SPPN-UNA FASMI

<u>Membres titulaires</u>	<u>Membres suppléants</u>
Aurélien CHARLES	Jean-Luc LANZA
Jérôme BOSCH	Sébastien VIDAL
Nicolas SAJUS	Johan ARNAL

Au titre du syndicat SGP FO POLICE :

<u>Membres titulaires</u>	<u>Membres suppléants</u>
Yoann LOMBART	Cédric THOMAS
David THOMAS	Eric JOSWICKI
Guillaume GRANIER	Olivier DOUET
Christophe GALLARDO	Nicolas ODICINO
Anne ROUSSEL	Bénédicte AUSTRUY

Au titre du syndicat FSMI FO

<u>Membres titulaires</u>	<u>Membres suppléants</u>
Marie-Eve PANIS	Anne CALVET
Maryse Santerre	Odile PORTALA
Jérôme LACOMBE	Marion DUPONT

Au titre du syndicat CFDT INTERCO ALTERNATIVE POLICE

<u>Membres titulaires</u>	<u>Membres suppléants</u>
Matthieu BORIE	Emilie BOURBONNAIS

Au titre du syndicat CFDT INTERCO de l'Aveyron

<u>Membres titulaires</u>	<u>Membres suppléants</u>
François BELMONTE	Françoise LOUCHE

**Article 2 :**

La durée du mandat des membres titulaires et suppléants de la commission locale d'action sociale de l'Aveyron est fixée à 4 ans à compter du présent arrêté sous réserve des dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 22 novembre 2022.

**Article 3 :**

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,**

**Signé**

**Isabelle KNOWLES**



Sous-Préfecture Millau

12-2023-08-07-00001

Election municipale partielle complémentaire de  
GISSAC \_ Convocation des électeurs



**SERVICE DE LA LEGALITE  
PÔLE STRUCTURES TERRITORIALES ELECTIONS**

Arrêté n°

du 7 août 2023

Objet : Convocation des électeurs de la commune de GISSAC et dépôt des candidatures dans le cadre d'une élection municipale partielle complémentaire

---

**LA SOUS-PRÉFÈTE DE L'ARRONDISSEMENT DE MILLAU**

- VU** le code électoral et notamment ses articles L. 16 à L. 32 ; L. 225 à L. 257 ; R. 7 à R. 80 ; R. 117-2 à R. 128-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-2 à L. 2121-3 ; L. 2122-8 ;
- VU** le décret du 05 octobre 2022 nommant Monsieur Charles GIUSTI, Préfet de l'Aveyron ;
- VU** le décret du 01 février 2023 nommant Madame Véronique MARTIN SAINT LEON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 février 2023 portant délégation de signature consentie à Madame Véronique MARTIN SAINT LEON, Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau, régulièrement publié au recueil des actes administratifs le 13 février 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°12-2022-08-29-00002 du 29 août 2022, fixant le nombre, l'emplacement et les périmètres des bureaux de vote pour l'année 2023 ;
- VU** la circulaire ministérielle du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections municipales partielles ;
- VU** l'acte de décès du 27 juillet 2023 de Monsieur ARVIEU Frédéric, maire de la commune de GISSAC ;

CS 73114  
12031 RODEZ CEDEX 9  
Tél. : 05 65 75 71 71  
Mél. : [prefecture@aveyron.gouv.fr](mailto:prefecture@aveyron.gouv.fr)

**CONSIDERANT** que le siège de maire de la commune de GISSAC est vacant depuis le décès de M. ARVIEU Frédéric, le 26 juillet 2023 ;

**CONSIDERANT** que suite à ce décès le conseil municipal de GISSAC est incomplet ;

**CONSIDERANT** qu' il y a lieu de procéder à une élection municipale partielle complémentaire en vue de pourvoir un siège de conseiller municipal pour que le conseil municipal de GISSAC puisse procéder à l'élection du maire, en application de l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDERANT** que dans ces circonstances, conformément aux dispositions de l'article L. 247 du code électoral précité, les électeurs sont convoqués pour une élection partielle par arrêté du sous-préfet ; que le présent arrêté de convocation des électeurs doit être publié dans la commune de GISSAC six semaines au moins avant les élections ;

## - A R R E T E -

**Article 1** : Les électeurs de la commune de GISSAC sont convoqués le dimanche 8 octobre 2023, à l'effet d'élire un membre du conseil municipal. Si un second tour est nécessaire, il aura lieu le dimanche 15 octobre 2023.

**Article 2** : Le scrutin ne durera qu'un seul jour et aura lieu le dimanche au bureau de vote de la commune. Il sera ouvert à 8h et clos à 18h.

**Article 3** : Le scrutin sera organisé avec la liste permanente des électeurs extraite du répertoire électoral unique. En application de l'article L. 17 du code électoral, les demandes d'inscription sur les listes électorales en vue de participer à ce scrutin, doivent être déposées au plus tard le 6<sup>ème</sup> vendredi précédent le scrutin, soit le vendredi 1<sup>er</sup> septembre 2023.

**Article 4** : La commission de contrôle prévue à l'article L. 19 se réunira entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour avant le scrutin soit entre le jeudi 14 septembre 2023 et le dimanche 17 septembre 2023 pour s'assurer de la régularité de la liste électorale. Elle pourra, à la majorité de ses membres, au plus tard le vingt-et-unième jour avant le scrutin, réformer les décisions prévues au II de l'article L. 18 du code électoral ou procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

**Article 5** : La possibilité prévue par l'article L. 30 du code électoral pour certaines catégories de personnes de s'inscrire sur les listes électorales jusqu'au 10<sup>ème</sup> jour précédent le scrutin est maintenue sous réserve de l'examen de ces demandes par le maire au titre de l'article L. 31 du code électoral.

**Article 6** : Les électeurs ne pouvant se déplacer au bureau de vote le jour du scrutin pourront mandater par procuration un autre électeur (mandataire) pour voter en leur nom, conformément aux dispositions des articles L. 71 à L. 78 du code électoral. Pour pouvoir voter, le mandataire devra faire constater son identité suivant les règles et usages établis au sens des dispositions de l'article L. 62 du même code.

**Article 7 : Toute personne souhaitant être élue doit déposer sa candidature.** Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Les candidatures doivent être déposées par le candidat au moyen de l'imprimé Cerfa n°14996\*03 . Elles seront enregistrées à la préfecture de l'Aveyron, dans les conditions suivantes :

**Pour le premier tour de scrutin :**

Du mercredi 20 septembre 2023 au jeudi 21 septembre 2023.

Pendant cette période, les candidats pourront se présenter à la préfecture site Foch – place Foch 12000 RODEZ

- le mercredi 20 septembre 2023, de 9 h 30 à 11 h et de 14 h30 à 16 h.

- le jeudi 21 septembre 2023, de 9 h 30 à 11 h et de 14 h30 à 18 h.

**En cas de second tour du scrutin :**

- le lundi 9 octobre 2023, de 14 h à 16 h.

- le mardi 10 octobre 2023, de 9h30 à 11h et de 14h 30 à 18h.

Il est possible de prendre rendez-vous, en contactant la Préfecture - Service Légalité - Pôle structures territoriales et élections.

**Article 8 :** Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de dix-huit ans révolus, sauf restrictions par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient être inscrits au 1er janvier de l'année de l'élection.

**Article 9 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 47A du code électoral, la campagne électorale sera ouverte le lundi 25 septembre 2023 à 0h et prendra fin le samedi 7 octobre 2023 à 0h. En cas de second tour, elle s'ouvrira le lundi 9 octobre 2023 à 0h et prendra fin le samedi 14 octobre 2023 à 0h.

**Article 10 :** Le bureau de vote sera présidé par le 1er adjoint au Maire.

Le jour du scrutin, si, pour une cause quelconque, le nombre des assesseurs se trouve être inférieur à deux, les assesseurs manquants sont pris conformément aux dispositions de l'article R. 44 du code électoral parmi les électeurs présents selon l'ordre de priorité suivant : l'électeur le plus jeune, puis l'électeur le plus âgé.

Le secrétaire est désigné par le président et les assesseurs.

Deux membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations.

**Article 11 :** Les bulletins de vote et les enveloppes électorales seront mises à la disposition des électeurs le jour du scrutin, au bureau de vote par les soins du premier adjoint ou de son suppléant. Toutefois, dans la salle de scrutin, les candidats ou les mandataires de chaque candidat peuvent faire déposer des bulletins de vote.

**Article 12 :** Immédiatement après la clôture, les enveloppes seront comptées et il sera procédé au dépouillement.

**Article 13 :** Au premier tour, le siège sera attribué au candidat qui aura obtenu :

1° la majorité absolue des suffrages exprimés ;

2° un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants, Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

**Article 14** : Le procès-verbal de l'élection sera établi en double exemplaire signé de tous les membres du bureau. Les délégués des candidats sont obligatoirement invités à contresigner ces deux exemplaires. L'un sera déposé aux archives de la mairie, l'autre sera immédiatement adressé à la préfecture.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché aussitôt en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

**Article 15** : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune, au sens des dispositions des articles L. 248 et suivants du code électoral.

**Article 16** : La Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau et le maire par intérim de GISSAC sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage immédiat sur les emplacements d'affichage administratif habituels de la mairie à la diligence du maire par intérim .

Fait à Millau, le 7 août 2023

Pour la Sous-Préfète et par délégation,  
Le secrétaire général de la sous-préfecture de Millau,

François ROURE

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Dans ce délai peuvent être introduits les recours administratifs suivants :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet de l'Aveyron DCL/SL CS73114 12031 Rodez Cedex 9
- un recours hiérarchique adressé au ministère de l'Intérieur- DMAT-Bureau des Elections politiques-place Beauvau-75800 Paris Cedex 8

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication, auprès du greffe du tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV 31000 Toulouse.